



Monsieur Jean-Michel BLANQUER
Directeur général
de l'enseignement scolaire
Ministère de l'Education nationale
107 rue de Grenelle
75007 PARIS

Copie à :
MM. Serge Fuster et René Macron

N/R : SC/CC/NA 19 10/11

Paris, le 19 janvier 2011

Monsieur le Directeur,

Vous nous avez transmis le projet de circulaire relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés à paraître le 27 janvier 2011. Celle-ci a pour objet de compléter la circulaire du 19 octobre 2010.

*A la publication de cette dernière nous vous avons interpellé sur les difficultés qu'elle engendrait, au premier rang desquelles les nouvelles normes d'encadrement pour le premier degré, avec la nécessité d'intervenants qualifiés **et** agréés. Nous avons le regret de vous faire savoir qu'à la lecture de la nouvelle circulaire « complétive », les difficultés ne sont pas levées. Nous estimons même que cette dernière ajoute de la confusion.*

Elle vient, par des annexes, préciser les possibilités d'intervention des intervenants bénévoles agréés en distinguant la natation et l'animation d'activités de découverte du milieu aquatique. Elle explicite que les normes fixées par la circulaire d'octobre ne s'appliquent qu'aux activités de natation. Ces normes restent donc difficiles, voire impossibles, à mettre en œuvre dès lors qu'il y a activité natation, tout en laissant inconnues celles qui s'appliquent alors aux activités de découverte du milieu aquatique.

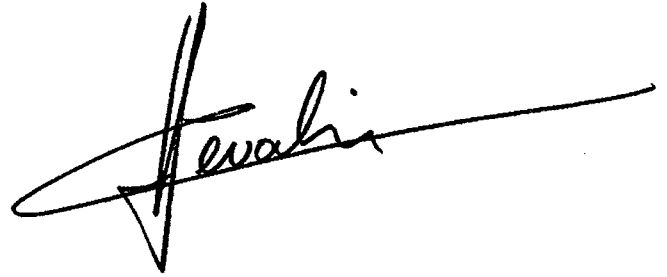
Par ailleurs, la phrase « L'enseignant peut confier un groupe d'élèves, selon les modalités d'organisation qu'il a définies, à un ou des intervenants extérieurs bénévoles agréés uniquement dans l'hypothèse où aucun intervenant extérieur qualifié et agréé ne peut encadrer ces élèves », sème le trouble puisqu'elle introduit une norme contradictoire à la première circulaire sans la modifier.

Plusieurs départements nous alertent sur l'arrêt de l'activité natation en l'absence d'intervenants qualifiés et agréés dans le premier degré, et tout particulièrement en maternelle. C'est la preuve que l'institution, tout comme les enseignants, est très vigilante sur les questions de responsabilité. Une réglementation assise sur deux textes disjoints est une source d'ambiguïté qu'il est absolument nécessaire de lever.

.../...

Cette circulaire complétive vise, en même temps, à abroger les circulaires de 2004, à compléter celle d'octobre 2010 tout en reportant son application à septembre 2011. Nous vous demandons de bien vouloir tout simplement annuler la circulaire d'octobre 2010, de prendre le temps de la discussion et de ne publier qu'un seul texte pour la rentrée 2011.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Chevalier', with a long horizontal stroke extending to the right.

Christian CHEVALIER
Secrétaire général